

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit
- le projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
- le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 mai 1981 portant désignation des experts et agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales ou réglementaires en matière de lutte contre la pollution de l'air et contre le bruit

Par dépêche du 28 juillet 2003, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

L'objectif essentiel des projets en question consiste à transposer en droit national la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

La Commission Européenne désigne le bruit dans l'environnement comme l'un des principaux problèmes d'environnement qui se posent en Europe. Elle constate l'absence de données fiables et comparables sur la situation des diverses sources de bruit, c'est-à-dire que le bruit engendré par les différents moyens de transport (infrastructures routières, ferroviaires et d'aviation), celui émis par les industries et les engins mobiles sont déterminés et évalués différemment. Par ailleurs, la plupart des pays de l'Union Européenne disposent de leurs propres normes, non comparables entre elles.

La directive en question fournit un premier cadre servant de base à d'autres directives destinées à développer et à compléter par la suite les mesures à prendre à l'égard des différents types de sources de bruit. Par cette première étape, l'utilisation d'indicateurs et de méthodes d'évaluation harmonisés ainsi que de méthodes de cartographie du bruit sont définis en vue de mieux connaître les gênes et les perturbations du sommeil causées par le bruit. Une meilleure stratégie de lutte contre le bruit doit se développer. Suivant les principes de la directive, ces stratégies doivent être établies en concertation avec le public.

Ainsi, des cartographies du bruit seront établies, le public sera informé des résultats de ces cartographies et des plans d'action en vue de prévenir et de réduire les nuisances du bruit devront être décidés.

Est visé le bruit dans l'environnement auquel sont exposés en particulier les êtres humains dans les espaces bâtis, les parcs publics ou autres lieux supposés calmes et les lieux sensibles au bruit, tels que les hôpitaux ou les écoles.

La directive précitée est transposée, d'une part, en adaptant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit afin d'y introduire les bases légales qui sont nécessaires, d'autre part, à une transposition complète et fidèle par la voie d'un règlement grand-ducal. Il est profité de l'occasion pour redéfinir dans le cadre de la loi les agents chargés de rechercher et de constater les infractions à cette loi.

Du fait de la haute technicité que constitue la matière, la transposition de la présente directive pourra aider notre pays à maints égards. Il ne s'agira plus, pour notre pays, d'opter dans cette matière soit pour l'une soit pour l'autre norme de l'un ou de l'autre des pays de l'Union Européenne, mais le calcul d'une cartographie et l'évaluation des résultats sur base de normes européennes facilitera certainement le débat public à mener et les décisions à prendre. Par ailleurs, au niveau international, du fait de l'harmonisation des normes, le nombre d'organismes spécialisés à l'égard de l'application de ces normes augmentera.

On peut toutefois poser la question de savoir si l'adoption de la directive et, par conséquent, sa transposition, ne sont pas prématurées alors qu'à l'encontre d'autres pays de l'UE, toute réglementation ou norme nationale concernant les valeurs limites en fonction d'indicateurs de bruit et l'établissement des méthodes d'évaluation du bruit font encore défaut. Des directives y relatives sont attendues, mais non encore disponibles alors que les cartographies doivent dès à présent être mises en chantier.

Le lecteur des projets soumis pour avis reste entièrement sur sa faim s'il veut savoir dans quelle mesure notre pays est directement concerné par les projets. Même si les chiffres vont varier au fil du temps, il serait utile de savoir quelles sont actuellement les routes sur lesquelles sont enregistrés plus de 3 millions de passages de véhicules par an? Quelles sont les voies de chemins de fer sur lesquelles plus de 30.000 passages de train sont enregistrés par an?

Quelles sont, à brève échéance, les conséquences de l'adoption des projets sur l'aéroport du Findel?

La recherche et la préparation des données en vue du dessin des cartographies du bruit à établir, surtout le long des axes routiers et ferroviaires, risque d'être un travail d'une grande envergure. Ce travail risque donc d'être particulièrement coûteux. Est-ce que les institutions représentées au comité de pilotage, comité non prévu par la directive, vont concourir non seulement à la collecte des données, mais également au financement des travaux?

L'article 5 du projet de règlement grand-ducal transposant la directive détermine l'administration comme étant l'organisme responsable de la mise en œuvre des dispositions techniques du règlement, y compris la transmission des informations à la Commission européenne. Sans entrer dans le sujet de la responsabilité des différentes autorités étatiques, la Chambre estime qu'il est difficilement concevable qu'une administration soit déclarée "*responsable*" de la mise en œuvre de certaines dispositions du règlement, fussent-elles d'ordre technique, et de la transmission d'informations à la Commission. La Chambre estime qu'il y a lieu de remplacer le terme "*responsable*" par le terme "*chargé*".

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 novembre 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG